

Établissement :	Communauté de communes MACS	Date :	1 <sup>er</sup> décembre 2022	Envoyé en préfecture le 08/12/2022 Reçu en préfecture le 08/12/2022 ID : 040-244000865-20221201-20221201D08B-DE
Type acte :	Décision conseil communautaire	N° acte :	20221201D08B	
Thématique :	Personnel communautaire - Ressources humaines			
Titre :	PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - POSSIBILITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)			



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD**  
**SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022 À 18 HEURES 30**  
**SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
 en exercice : 58  
 présents : 45  
 absents représentés : 9  
 absents excusés : 4

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**SÉANCE DU 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le premier du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 23 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, , Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle LABEYRIE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST.

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Magali CAZALIS, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Mathieu DIRIBERRY.

**OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE - POSSIBILITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE À LA REPRISE OU À LA CRÉATION D'ENTREPRISE (ARCE)****Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

L'agent qui a bénéficié du dispositif de rupture conventionnelle peut percevoir à ce titre une allocation de retour à l'emploi versée par la collectivité.

Dans le cadre d'un projet de création d'entreprise ultérieur, il peut faire une demande pour bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).

L'ARCE consiste en une aide financière en capital, versée dans la limite du reliquat des droits restant dus à la date d'attribution de l'aide. Elle ne peut être accordée qu'au titre d'une reprise ou création d'entreprise postérieure à la date de fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.

Le montant de l'ARCE est égal à 45 % du montant brut du reliquat des droits à l'allocation de retour à l'emploi restants à la date à laquelle l'intéressé(e) remplit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide.

L'aide fait l'objet de deux versements égaux :

- le premier versement intervient à la date à laquelle l'intéressé(e) réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide,
- le second versement intervient 6 mois après la date du premier versement.

Pour bénéficier de ce versement en capital, les conditions sont les suivantes :

- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise, doit produire le justificatif de la création ou de la reprise d'entreprise par l'attestation d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- le demandeur, créateur ou repreneur d'entreprise, doit bénéficier de l'aide aux créateurs et repreneurs d'entreprise (ACRE) qui est une exonération partielle ou totale des charges sociales pendant un an.

S'agissant d'une possibilité de versement en capital, il revient à la Communauté de communes de délibérer pour permettre aux agents communautaires d'en bénéficier.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général de la fonction publique ;*

*VU l'article 5 du décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;*

*VU la réglementation relative au régime d'assurance chômage ;*

*CONSIDÉRANT que pour permettre le versement de cette aide par les employeurs publics, alors que la loi ne prévoit que le versement de l'allocation d'assurance chômage, le décret propre au secteur public susvisé, précise qu'en cas de reprise ou de création d'entreprise, l'allocation peut être servie, sur la demande de l'intéressé(e), dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'ARCE fixées par le règlement d'assurance chômage ; il s'agit donc, non pas d'une aide, mais d'une modalité de versement de l'allocation d'assurance chômage ;*

Décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à verser l'allocation d'assurance chômage dans les conditions de l'ARCE précisées ci-dessus aux agents de la Communauté de communes qui en font la demande,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 1<sup>er</sup> décembre 2022



Le président,

Pierre Froustey

Publié le 8 décembre 2022

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022



ID : 040-244000865-20221201-20221201D08B-DE